Arrêté Numéro 17-02-2010

Arrêté du Village de Pointe-Verte concernant les colporteurs.

Le Conseil municipal du Village de Pointe-Verte en vertu des pouvoirs conférés par les *Articles* 168(1) de la Loi sur les municipalités, L.R.NB 1973, c.m.-22 et ses modifications.

Le Conseil municipal du Village de Pointe-Verte dûment réuni adopte ce qui suit :

Définitions:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

- a) **«colporteurs»** Toute personne qui colporte ou vend-notamment de porte à portedes articles ou marchandises ou qui les transporte d'un endroit à un autre à cette fin; y sont assimilés le démarcheur, l'entreprise exploitée depuis un véhicule mobilisé, l'exploitant d'une unité mobile non motorisée qui vend des produits alimentaires et le traiteur.
- wmarchand ambulant»: Toute personne, entreprise, société, société de personnes ou association qui détient un bail de moins de quatre-vingt-dix jours consécutifs et qui offre des articles et marchandises en vue de la vente, notamment par vente privée, ou qui, de toute autre manière, exerce une activité commerciale ou offre des articles ou marchandises en vue de la vente dans le Village de Pointe-Verte.
- c) «permis» : Permis de colporteur, de marchand ambulant, de vendeur permettant à la personne, l'entreprise, société, société de personnes ou association de colporter ou de vendre des aliments ou de la marchandise conformément au présent arrêté et tout renouvellement du permis délivré en vertu du présent arrêté et qui n'est ni expiré ni révoqué.
- d) **«vendeur»**: signifie une personne offrant la vente d'aliments préparés à partir d'une cantine mobile sur les propriétés appartenant au village incluant les parcs, les champs de base-ball et des plages et autres propriétés privées.
- e) «Conseil» signifie le Conseil municipal du Village de Pointe-Verte;
- f) **«Municipalité»** signifie la municipalité du Village de Pointe-Verte;
- g) **«Représentant municipal»** signifie le Secrétaire municipal ou une personne désignée par celui-ci pour l'émission des permis de colporteur, de marchand ambulant et de vendeur, la perception des droits et l'application du présent arrêté;

Permis de colporteur, marchand ambulant et vendeur

2. Aucune personne n'offrira pour la vente sur une base provisoire aucuns biens, marchandises ou aliments au public sans avoir précédemment obtenu une licence conformément aux dispositions de cet Arrêté. Le Village de Pointe-Verte désignera les conditions et approuvera l'emplacement et les heures d'opérations pour le licencié.

La demande de permis doit être présentée par écrit au secrétaire municipal au moyen du formulaire (Annexe A) réglementaire au moins 2 jours avant la date d'entrée en vigueur du permis.

Frais de permis

- **3.** Les frais d'acquisition du permis de colporteur, marchand ambulant et vendeur sont les suivants.
 - a) «Marchand ambulant»

1,000\$ par jour

b) «Permis de colporteur»

Étudiants 25\$ par mois

Adulte 100\$ par mois

c) «Permis de vendeur»

Étudiants 25\$ par mois

Adulte 100\$ par mois

Aucun permis ne sera émis avant que le coût de celui-ci soit acquitté.

Exemptions

- **4.** Les frais pour un permis de colporteur ne seront pas exigibles dans les situations suivantes :
 - a: aux associations charitables à but non lucratif dans le but de servir l'association ou en son nom;
 - b: à une personne qui vend de porte à porte des fruits, des légumes, de la viande ou tout autre produit provenant de sa ferme ou de son jardin;
 - c : un pêcheur colportant ou vendant de porte à porte le poisson, les huîtres ou tout autre fruits de mer qu'il a pêché lui-même;

- d: aux personnes vendant directement aux commerçants locaux;
- e: aux personnes vendant des fruits, légumes, viandes ou tout autre produit provenant du jardin ou de la ferme, sur sa propriété pourvu que cette propriété soit conforme à toute réglementation municipale portant sur le zonage;
- f: aux personnes vendant du poisson ou tout autre fruits de mer sur sa propriété pourvu que cette propriété soit conforme à toute réglementation portant sur le zonage;
- g: aux colporteurs et exploitants de commerces temporaires de vente qui vendent des produits et articles dans le cadre d'une activité spéciale ou populaire et qui ont préalablement défrayé un droit de concession auprès des organisateurs de l'activité spéciale ou populaire;

Disposition générale

- 5. Nul ne peut colporter, ou s'engager dans un commerce temporaire de vente en utilisant, s'installant ou se stationnant sur une propriété municipale, une rue ou une emprise de rue sauf avec l'approbation du Conseil municipal.
- 6. Les organisateurs d'une activité spéciale ou populaire se produisant sur une propriété municipale devront, au préalable, avoir obtenu l'autorisation du représentant municipal pour la tenue d'un tel événement;
- 7. Tout détenteur d'un permis de colporteur, marchand ambulant et de vendeur devra détenir ce permis sur sa personne et le rendre disponible à la demande du représentant municipal ou un membre de la Police régionale B.N.P.P.
- 8. Le permis de colporteur sera du type et de la forme tel que prescrit par le Conseil municipal. De plus, sur la recommandation de ses responsables nommés, lorsqu'il y a infraction à d'autres arrêtés municipaux, ou s'il est dans l'intérêt public de faire ainsi, suspendre ou révoquer en tout temps tout permis obtenu en vertu du présent arrêté.
- **9.** Le permis est incessible
- 10. Aucun permis ne sera délivré à une personne, à une entreprise ou à une société, société de personne ou association tenue par la Loi d'obtenir un permis provincial pour le même but jusqu'à ce qu'un permis provincial valable soit produit et montré au Secrétaire municipal, qui en fera mention sur le permis délivré par le Village de Pointe-Verte.
- 11. Le Village de Pointe-Verte se réserve le droit de limiter, à n'importe quel temps, le nombre de permis délivré

Infraction

- Quiconque omet de se conformer à une disposition du présent arrêté municipal commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur les procédures applicables aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1983, c. P-22.1 et ses modifications, à titre d'infraction de la Classe E, sera passible d'une amende d'un minimum de cent vingt dollars (120 \$) à un maximum de deux milles cinq cents dollars (2 500 \$).
- **13.** Est abrogé l'arrêté N.17-01-2004 intitulé «Arrêté concernant les marchands ambulants et les colporteurs»

Adoption

EN FOIS DE QUOI le Village de Pointe-Verte a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le <u>29^e jour de juin 2010</u> avec les signatures suivantes.

Première lecture (en entier) : 14 juin 2010

Deuxième lecture (par titre) : 14 juin 2010

Troisième lecture (par titre) : 29 juin 2010

et adoption:

<u>Paul Desjardins</u> Maire Marie-Ève Cyr Secrétaire municipal

Annexe A

VILLAGE DE POINTE-VERTE PERMIS POUR COLPORTEURS, MARCHANDS AMBULANTS ET VENDEURS

	Marchands ambulants Vendeurs	Agriculteur Association but non lucratif Autres Associations
NOM DE LA PI NOM DU COM OU DE L'ASSO ADRESSE :	IMERCE	
ENDROIT OÙ S	mis:JoursMois	
DATE DE L	'ACTIVITÉ :	
Signature du	ı demandeur :	

FRAIS EN VERTU DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 17-02-2010

Signature de l'agent autorisé:					Date :	
d)	Exemptions (Article 4 de l'a					
C)	Vendeur - Étudiants 25\$/MOIS - Adultes 100\$/MOIS	X X	JOURS	= =	\$ \$	
b)	Colporteurs - Étudiants 25\$/MOIS - Adultes 100\$/MOIS	X X	JOURS	= =	\$ \$	
a)	Marchand ambulant (moins de 90 jours) 1,000\$ / JOURS	X	JOURS	=	\$	